

2002-10

ENTENTE DE COOPÉRATION
DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DU
LUXEMBOURG

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le sous-ministre de l'Éducation, monsieur André Vézina, et la déléguée générale du Québec à Bruxelles, madame Nicole Stafford,

ET

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG

représenté par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Madame Erna Hennicot-Schoepges,

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ANIMÉS d'un égal désir de favoriser le développement de leur coopération;

SOUCIEUX de favoriser un véritable dialogue entre leur culture respective;

CONVAINCUS du rôle déterminant de l'éducation et plus particulièrement de la formation de niveau supérieur comme facteur de développement de leur communauté respective;

CONSTATANT une complémentarité entre les besoins de formation et les moyens disponibles de part et d'autre;

DÉSIREUX de satisfaire le plus efficacement possible ces besoins de formation et de maximiser les retombées des actions de coopération par la mise en place d'un cadre formel régissant les échanges éducatifs et académiques entre le Québec et le Luxembourg;

DÉSIREUX également de soutenir et d'encourager le partenariat et les échanges entre les établissements d'enseignement supérieur du Québec et du Luxembourg.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER

La présente entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Luxembourg dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun.

Pour atteindre leur objectif, les Parties privilégient la mise en œuvre de mesures de soutien financier au profit d'étudiants et de chercheurs d'une Partie effectuant des séjours d'études ou de recherches sur le territoire de l'autre Partie.

Les Parties encouragent également la collaboration et les échanges entre les institutions, les organismes, les établissements d'enseignement supérieurs, les universités et les centres de recherche publics et privés du Québec et du Luxembourg, dans le but de favoriser le développement d'ententes interinstitutionnelles, la mobilité des étudiants et des chercheurs ainsi que la circulation de l'information scientifique et technologique.

Les obligations des Parties prévues dans la présente entente et ses annexes demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles annuellement, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2

La Partie québécoise offre à la Partie luxembourgeoise des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires permettant à des étudiants luxembourgeois d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur québécois en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

Le nombre maximal de bourses disponibles est de dix (10), à compter du trimestre d'hiver débutant en janvier 2003.

Au terme de la présente entente, dans la mesure où cette dernière est reconduite et dans la mesure où le quota global de bourses disponibles le permettra, la Partie luxembourgeoise verra le nombre total de bourses qui lui sont allouées augmenter de 10% si elle a utilisé au moins 80% de ce nombre. Si la Partie luxembourgeoise utilise entre 50% et 80% des bourses mises à sa disposition, le nombre de bourses allouées sera maintenu à son niveau initial. Si elle en utilise moins de 50%, le nombre total des bourses allouées sera ramené à 60% du nombre de bourses allouées initialement.

Lorsque toutes les bourses ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études du boursier ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Les bourses sont attribuées à des candidats inscrits à un programme d'études supérieures menant à un diplôme de 2^e ou de 3^e cycle dans un établissement universitaire identifié.

Les modalités relatives à l'attribution des bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont décrites aux annexes I et II.

ARTICLE 3

Dans une perspective de formation de ressources humaines de haut niveau, les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont attribuées dans tous les secteurs d'études dans lesquels le Québec est susceptible d'accueillir des étudiants étrangers.

Les Parties privilégient pour l'attribution de ces bourses les secteurs suivants :

- sciences de l'éducation;
- finances;
- actuariat;
- sciences et technologies.

ARTICLE 4

Les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont accordées principalement pour des études dans des établissements francophones. Le nombre de bourses accordées à des étudiants inscrits dans des établissements anglophones ne peut excéder 20% du nombre total de bourses effectivement attribuées, sous réserve du nombre maximal de bourses prévu à l'article 2.

Les bourses sont allouées de la manière suivante : pour chaque groupe de quatre (4) bourses accordées pour des études dans des établissements francophones, une (1) bourse peut être accordée pour des études dans des établissements anglophones.

ARTICLE 5

Une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires ne peut être attribuée à un étudiant parrainé par une organisation canadienne ou une organisation internationale qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le Québec.

ARTICLE 6

La Partie luxembourgeoise s'assure que les étudiants bénéficiant d'une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, conformément aux modalités d'attribution prévues à l'annexe I, disposent des ressources nécessaires au cours de leur séjour au Québec, étant entendu que ces derniers sont responsables de pourvoir à leurs besoins financiers.

BOURSES LUXEMBOURGEOISES POUR ÉTUDIANTS ET CHERCHEURS QUÉBÉCOIS

ARTICLE 7

La Partie luxembourgeoise offre à la Partie québécoise des bourses permettant à des étudiants et des chercheurs québécois de réaliser des projets de recherche à des niveaux doctoral ou postdoctoral dans un centre de recherche ou une institution supérieure au Luxembourg.

Le nombre maximal de bourses est de dix (10).

Lorsque toutes les bourses ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études du boursier ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Les bourses offertes par la Partie luxembourgeoise visent à encourager la recherche scientifique principalement dans les domaines suivants :

- culture et société;
- santé et qualité de vie;
- environnement et ressources naturelles;
- technologies industrielles;
- aménagement du territoire, technologie des travaux publics et du bâtiment;
- droit européen;
- technologie de l'information;
- ou tout autre domaine convenu entre les Parties.

Les modalités relatives à l'attribution des bourses luxembourgeoises sont décrites à l'annexe III.

PRINCIPE D'ÉQUITÉ

ARTICLE 8

En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties pour la sélection des étudiants et des chercheurs, les bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires et les bourses luxembourgeoises attribuées seront, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

DIPLÔMES

ARTICLE 9

Les Parties reconnaissent les diplômes identifiés à l'annexe IV et décernés par les établissements d'enseignement du Québec et du Luxembourg aux étudiants québécois et luxembourgeois qui bénéficient d'une bourse dans le cadre de la présente entente.

Cette reconnaissance s'inscrit dans une perspective d'information pour le marché du travail et a pour effet de reconnaître aux étudiants diplômés québécois et luxembourgeois ayant fait des études dans l'autre pays, les mêmes statuts, classements, droits et privilèges que ceux qui sont habituellement rattachés aux diplômés québécois et luxembourgeois requérant une formation comparable.

MÉCANISMES DE DIFFUSION

ARTICLE 10

Les Parties reconnaissent l'importance de procéder à une diffusion des mesures de soutien financier prévues dans la présente entente, de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion dans leurs institutions et établissements respectifs auprès des différentes clientèles susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleur(e)s candidat(e)s possibles.

MÉCANISMES DE LIAISON

ARTICLE 11

La Partie québécoise sollicite la collaboration de la Partie luxembourgeoise pour établir un lien direct, au Québec et au Luxembourg, avec les étudiants luxembourgeois qui bénéficieront d'une bourse québécoise afin de leur fournir de l'information sur le Québec ou leur demander de participer à des sondages ou à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération. À cette fin, les étudiants luxembourgeois peuvent remplir le formulaire d'informations de liaison prévu à l'annexe V.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 12

Les Parties règlent par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de cette entente.

MODIFICATIONS

ARTICLE 13

La présente entente peut être modifiée en tout temps, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature pour une période de trois (3) ans. Elle peut être reconduite pour des périodes identiques, par échange de lettres entre les Parties dans l'année précédant la fin d'une période, à la suite d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant la fin d'une période.

Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes, qui bénéficient des mesures de soutien financier prévues à la présente entente, continuent d'en bénéficier pour la durée du programme d'études auquel elles seront inscrites.

Fait à Luxembourg, le 4 juillet 2002, en double exemplaire, en langue française.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DU
LUXEMBOURG**

Monsieur André Vézina
Sous-ministre de l'Éducation

Madame Erna Hennicot-Schoepges
Ministre de la Culture, de
l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Madame Nicole Stafford
Déléguée générale du Québec
à Bruxelles

ANNEXE I

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

1. NATURE

Une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires attribuée à un étudiant luxembourgeois permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur au Québec, reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tout étudiant luxembourgeois devra :

- détenir un passeport valide du Grand-Duché du Luxembourg;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, délivré par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec;
- fournir la preuve de son admission définitive (sans condition préalable, sauf les exigences liées à la maîtrise de la langue française) à un programme d'études supérieures de 2^e ou de 3^e cycle conduisant à un diplôme, selon les règlements en vigueur dans les établissements universitaires du Québec;
- s'inscrire à temps plein à ce programme, aux trimestres d'automne et d'hiver, à raison d'un minimum de trente (30) crédits annuellement pour un programme d'études supérieures;
- être recommandé par le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg;
- avoir complété et transmis le « Formulaire de candidature pour l'attribution de bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires » joint en annexe II de la présente entente, accompagné des documents exigés.

3. DURÉE DE LA BOURSE

Chacune des bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale:

- de deux (2) ans pour des études universitaires de 2^e cycle (maîtrise); et
- de trois (3) ans pour des études universitaires de 3^e cycle (Ph.D. ou doctorat).

4. RESTRICTIONS

Tout changement de programme ou d'établissement doit être préalablement autorisé par les Parties et ne doit pas avoir pour effet de prolonger la durée de la formation et conséquemment de la bourse.

Une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires peut être retirée si l'étudiant perd son admissibilité en raison d'un échec scolaire, s'il ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ou encore s'il entreprend de modifier son statut au regard des lois canadiennes en matière d'immigration.

Dans un tel cas, la Partie québécoise informe par écrit la Partie luxembourgeoise et retire l'étudiant de la liste des étudiants luxembourgeois qui bénéficient d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tel que prévu au point 5, 3^e paragraphe, de la présente annexe.

Un étudiant luxembourgeois ne peut bénéficier plus d'une fois d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le choix des étudiants dont la candidature est recommandée pour une bourse québécoise est effectué par la Partie luxembourgeoise qui informe la Partie québécoise de la procédure de sélection retenue à cette fin.

La Partie luxembourgeoise transmet au ministère de l'Éducation du Québec, avant le 15 juin de chaque année pour le trimestre d'automne et avant le 15 novembre pour les trimestres d'hiver et d'été, la liste des étudiants dont elle recommande la candidature pour une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, ainsi que le formulaire constituant l'annexe II de la présente entente, complété pour chacun d'eux.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des étudiants luxembourgeois qui bénéficieront d'une bourse d'exemption

des droits de scolarité supplémentaires. Il transmet cette liste à la Partie luxembourgeoise ainsi qu'aux établissements d'enseignement québécois concernés, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels.

6. INFORMATION DES CANDIDATS ET DES BOURSIERS

La Partie luxembourgeoise informe la Partie québécoise de la procédure retenue pour la diffusion sur son territoire, de l'information relative aux bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires auprès des clientèles susceptibles d'en bénéficier, ainsi que de la nature de l'information diffusée.

La Partie luxembourgeoise s'assure que la procédure de sélection des bénéficiaires des bourses est connue des candidats et que les boursiers sont convenablement informés, avant leur départ, des conditions et des modalités d'attribution des bourses ainsi que des conditions de séjour en territoire québécois. Il s'assure également que l'origine de l'aide dont bénéficient les boursiers luxembourgeois leur soit clairement connue.

7. RESPONSABLES DE LA GESTION DES BOURSES

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses:

M. Jean Grégoire, Ph.D.
Direction des affaires étudiantes et de la coopération
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur: (418) 643-0622
Courriel : jean.gregoire@meq.gouv.qc.ca

La Partie luxembourgeoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses:

(À être confirmé)
Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Département de l'Enseignement supérieur
20, Montée de la Pétrusse
L-2912 Luxembourg
Téléphone: 478 66 12
Télécopieur: 26296037

ANNEXE II

FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES D'EXEMPTION DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

À transmettre au : *Ministère de l'Éducation*
Direction des affaires étudiantes et de la coopération
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 643-0622

Les informations ci-dessous sont requises en vertu de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conclue le 4 juillet 2002 concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants luxembourgeois.

IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur la demande d'admission à l'université) :

Date de naissance : _____ Nationalité : _____

ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et Rue : _____

Ville : _____

Code postal : _____

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE

Nom de l'établissement d'enseignement : _____

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission :

Niveau du programme d'études :

Collégial : Technique

Universitaire : Baccalauréat Maîtrise Doctorat

Date du début de la formation : _____

En vertu des articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements sont celles qui sont responsables de la gestion du programme au ministère de l'Éducation. Ces renseignements seront communiqués à l'établissement d'enseignement que vous fréquenterez pour la durée de vos études au Québec. À la fin de vos études, ces renseignements seront détruits conformément aux délais prévus dans la *Loi sur les archives*.

DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets.

SIGNATURE : _____ **DATE :** _____

Joindre à ce formulaire **une copie de la preuve de votre admission définitive à un programme d'études conduisant à un diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur du Québec.**

ANNEXE III

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES LUXEMBOURGEOISES

1. NATURE

Les bourses luxembourgeoises permettent à des équipes de recherche luxembourgeoises d'intégrer des étudiants et chercheurs québécois ayant des intérêts communs aux recherches déjà en cours ou à venir.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse luxembourgeoise, tout étudiant et chercheurs québécois devra :

- être citoyen canadien, résident du Québec et détenir un passeport valide du Canada;
- être recommandé par les autorités de l'établissement d'origine;
- avoir accompli avec succès un cycle complet universitaire sanctionné par un diplôme;
- être accepté au niveau doctoral ou postdoctoral pour participer à un projet de recherche dans un centre de recherche ou une institution supérieure;
- soumettre un projet de recherche.

3. DURÉE DE LA BOURSE

Les bourses luxembourgeoises sont accordées pour une durée maximale de trois (3) années consécutives.

4. RESTRICTIONS

Une bourse luxembourgeoise peut être retirée si l'étudiant ne satisfait plus aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement qu'il fréquente.

Dans un tel cas, la Partie luxembourgeoise informe par écrit la Partie québécoise et l'étudiant ou le chercheur de l'annulation de la bourse.

5. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature des boursiers québécois doit être présenté au ministère de l'Éducation du Québec. Pour être recevable, tout dossier de candidature doit comprendre, en trois copies, les documents suivants :

- un formulaire de demande de bourse, dûment complété;
- une copie conforme du certificat de naissance;
- une copie conforme du certificat de citoyenneté;
- un curriculum vitae;
- une copie des diplômes obtenus avec le sceau de l'Établissement qui les a émis;
- deux lettres de recommandation (sur le formulaire approprié et en enveloppe fermée) de personnes appartenant à l'université ou au centre de recherche d'origine, un seul exemplaire étant nécessaire;
- une description détaillée du projet de recherche;
- une lettre d'acceptation du centre de recherche ou de l'institution supérieure.

Le dossier de candidature doit comprendre toutes les informations requises et toutes les pièces exigées. Les documents peuvent être présentés en langue française, allemande ou anglaise.

Le ministère de l'Éducation du Québec transmettra deux copies des dossiers de candidatures au ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du Luxembourg.

6. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle constitue un jury composé d'universitaires et de chercheurs afin d'évaluer les candidatures, selon les critères suivants:

- la qualité du dossier de recherche;
- l'aptitude et l'expérience du candidat, attestées par les lettres de recommandation et les réalisations décrites au curriculum vitae;
- la qualité du projet et du milieu d'accueil;
- l'intérêt du projet en regard, notamment, des priorités scientifiques énumérées précédemment;
- le potentiel de valorisation des résultats de recherche.

À mérite égal, la priorité sera accordée aux candidats appelés à collaborer à un projet de recherche conjoint entre l'équipe d'accueil et l'établissement d'origine.

Le ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du Luxembourg communique, avant le 30 juin, la décision du jury au ministère de l'Éducation du Québec, à l'organisme d'accueil ainsi qu'aux candidats ayant présenté un dossier. Les séjours de recherche débutent le 1^{er} septembre ou au plus tard, le 1^{er} février suivant.

7. AVANTAGES RATTACHÉS À LA BOURSE

La bourse comprend une allocation mensuelle de 1 000 Euros au niveau doctoral et de 1 500 Euros au niveau postdoctoral.

En cas de mois incomplet, le montant de l'allocation est établi au prorata du nombre de semaines passées au Luxembourg.

La bourse luxembourgeoise est remise sous la forme d'une allocation mensuelle versée au boursier pendant la durée de son séjour. La période maximale d'attente avant le premier versement est de deux (2) mois à partir de la date d'arrivée du boursier au Luxembourg.

Pendant son séjour au Luxembourg, le boursier québécois bénéficie des dispositions prévues dans l'Entente signée entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en matière de sécurité sociale conclue le 22 septembre 1987 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 1990.

8. AUTRES CONDITIONS RATTACHÉES À L'ATTRIBUTION DES BOURSES

La bourse luxembourgeoise est assujettie aux lois luxembourgeoises régissant l'impôt sur le revenu.

Le boursier québécois doit remettre au ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du Luxembourg des rapports semestriels ainsi qu'un rapport à la fin du séjour. Un rapport est également requis de la part du responsable de l'équipe d'accueil luxembourgeoise.

9. RESPONSABLES DE LA GESTION DES BOURSES

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses:

(À être confirmé)
Direction des affaires étudiantes et de la coopération
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur: (418) 643-0622
Courriel : jean.gregoire@meq.gouv.qc.ca

La Partie luxembourgeoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses:

(À être confirmé)
Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Département de l'Enseignement supérieur
20, Montée de la Pétrusse
L-2912 Luxembourg
Téléphone: 478 66 12
Télécopieur: 26296037

ANNEXE IV

RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES

Les diplômes reconnus conformément à l'article 9 de l'Entente, sont ceux mentionnés dans le tableau suivant.

Ces équivalences sont établies pour une reconnaissance, dans une perspective d'information pour le marché du travail, des études faites au Québec et au Luxembourg et elles ne peuvent lier un établissement d'enseignement ou un ordre professionnel à l'endroit d'un étudiant désireux d'y poursuivre ses études.

DIPLÔME QUÉBÉCOIS	DIPLÔME LUXEMBOURGEOIS
D.E.C. technique	Diplôme d'études supérieures en gestion Diplôme universitaire de technologie* Brevet de technicien supérieur*
Diplôme ou majeure universitaire de 2 ans, soit 60 crédits	Certificat d'études pédagogiques* Diplôme d'éducateur gradué an*
Baccalauréat universitaire de 3 ans, soit 90 crédits (Bachelor's Degree)	Certificat d'études pédagogiques* Diplôme d'éducateur gradué
Baccalauréat universitaire spécialisé de 4ans, soit 120 crédits (génie, sciences appliquées, éducation)	Diplôme d'ingénieur industriel*
Maîtrise (Master's Degree)	
Doctorat (Ph.D.)	

* À titre indicatif seulement

ANNEXE V

INFORMATIONS DE LIAISON CONCERNANT LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS BOURSIERS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

*À transmettre au : Ministère des Relations internationales
Direction générale des politiques
525 boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9
Télécopieur : (418) 649-2650*

Les informations ci-dessous sont recueillies dans le cadre de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg conclue le 4 juillet 2002 concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants luxembourgeois, pour assurer la mise en œuvre, par le ministère des Relations internationales, du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur la demande d'admission à l'université) :

Date de naissance : _____ Nationalité : _____

ADRESSE DANS LE PAYS D'ORIGINE :

N° et Rue : _____

Ville : _____

État, province, autre : _____

Pays : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : _____

Adresse électronique : _____

ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et Rue : _____

Ville : _____

Code postal : _____

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE

Nom de l'établissement d'enseignement : _____

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission :

Niveau du programme d'études :

Collégial : Technique

Universitaire : Baccalauréat Maîtrise Doctorat

Date du début de la formation : _____

LA LOI QUÉBÉCOISE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Selon les articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les renseignements personnels recueillis par ce formulaire sont nécessaires pour la mise en oeuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec qui vise à constituer un réseau de contacts entre les boursiers et le ministère dans le but de leur fournir de l'information sur le Québec et, le cas échéant, pour leur permettre de participer à des sondages, à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération.

Conformément à l'article 53 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements personnels recueillis par ce formulaire seront traités de façon confidentielle par le ministère des Relations internationales.

Les catégories de personnes du ministère des Relations internationales qui auront accès à ces renseignements sont le gestionnaire, le professionnel et la secrétaire de la direction responsable de la mise en oeuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

Vous pouvez avoir accès aux renseignements personnels qui vous concernent et qui sont détenus par le ministère des Relations internationales, et, s'il y a lieu, en demander la rectification, en lui faisant parvenir une demande à cette fin.

Ce formulaire est facultatif mais si vous refusez de le remplir le ministère des Relations internationales ne pourra pas établir de contacts avec vous.

Tout refus de remplir ce formulaire n'aura aucune conséquence sur l'étude de votre candidature pour l'obtention d'une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants étrangers.

SIGNATURE : _____

DATE : _____